

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au statut des agences de voyage", a donné le 23 juin 1999 l'avis suivant :

La réglementation relative aux agences de voyages est susceptible de relever tantôt de la compétence des autorités communautaires tantôt de celle des autorités régionales. D'une part, le tourisme est, en vertu de l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une matière culturelle au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution. D'autre part, la réglementation de l'accès à la profession en matière de tourisme est une compétence régionale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale précitée.

La section de législation constate que l'accord de coopération qui lui est soumis ne règle pas une matière culturelle visée à l'article 4, 10°, de la susdite loi, mais uniquement l'accès à la profession dans le domaine des agences de voyage.

Ceci a pour conséquence que la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ces deux dernières en tant qu'elles exercent, chacune en ce qui la concerne, les compétences à elles transférées par la Communauté française, ne peuvent être parties à l'accord de coopération à défaut de mettre en oeuvre des compétences qui leur reviennent.

Il appartiendra aux autorités régionales, seules compétentes pour conclure l'accord de coopération dont il s'agit, d'apprécier s'il y a lieu ou non de négocier et de conclure entre elles un nouvel accord et, dans l'affirmative, d'en déterminer le contenu.

.../...

La section de législation estime, dès lors, ne pas avoir à examiner d'autres points que la compétence.

Les chambres réunies étaient composées de :

Messieurs	W. DEROOVER,	président de chambre, président,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	
	D. ALBRECHT,	conseillers d'Etat,
	P. LEMMENS,	
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	
	A. ALEN,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
	H. COUSY,	
Mesdames	F. LIEVENS,	greffiers.
	M. PROOST,	

Les rapports ont été présentés par MM. G. VAN HAEGENDOREN et X. DELGRANGE, auditeurs. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées et exposées par MM. J. DRIJKONINGEN et C. NIKIS, référendaires.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

F. LIEVENS

W. DEROOVER